

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 597/08
présentée par Hüsamettin ARPACI
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 13 décembre 2011 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président,*
András Sajó,
Paulo Pinto de Albuquerque, *juges,*

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 25 décembre 2007,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

Le requérant, M. Hüsamettin Arpacı, est un ressortissant turc, né en 1983 et résidant à Diyarbakır. Il a été représenté devant la Cour par Me M. Akbaş, avocat à Diyarbakır. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Invoquant les articles 5, 6 et 13 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure pénale qui a débuté le 21 juillet 1999 devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır et qui a pris fin le 6 septembre 2007, ainsi que de longueur de la garde à vue.

Les 8 avril 2011 et 15 août 2011, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 6 000 EUR

(six mille euros) et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Françoise Elens-Passos	Dragoljub Popović
Greffière adjointe	Président